

ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE VOIRIE TEMPORAIRE
2022/242/ST

Objet : Interdiction de stationner des 2 côtés de la chaussée, à partir de l'avenue de la République sur 100m

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS,

VU la demande en date du **27 juillet 2022** par laquelle FIL BLEU/KEOLIS –A venue de Florence – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS – 02-36-16-91-20 agissant pour son compte.

Demande UN ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE pour permettre LA REALISATION DE TRAVAUX DE SONDAGE sur le domaine Public.

Interdiction de stationner des 2 côtés de la chaussée, à partir de l'avenue de la République sur 100m,

Adresse : **Rue Félix Dujardin**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 6 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1er - AUTORISATION

Cet arrêté n'est valable que si l'entreprise a obtenu une permission de voirie ou prescription technique du gestionnaire de la voie.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire doit se reporter à la permission de voirie et aux prescriptions techniques du gestionnaire.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les abords de l'allée. Les fouilles seront remblayées dans la foulée de l'expertise.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les accotements devront être rétablis dans leur état initial.

Article 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Des panneaux de stationnement interdit seront mis en place 7 jours avant dans l'emprise des travaux.

Il sera interdit de stationner des 2 côté de la chaussée à partir de l'avenue de la république sur 100 m,

Article 4 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée **du 1er août au 31 août 2022** comme précisée dans la demande.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 semaines**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut-être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – REGLEMENTATION

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des autorités compétentes.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

- Madame la Préfète d'Indre et Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBRAY LES TOURS
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de CHAMBRAY LES TOURS
- Fil Bleu - avenue de Florence 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- Connex Ligéria – 23 rue E. Bugatti – BP 438 – 37004 TOURS
- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – Monsieur le Président – 60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la Transmission en Préfecture,
Le

- Notifié aux intéressés,
Le

Signature des intéressés :

Affichage fait le :

Fait à Chambray-lès-Tours,
Le

**Pour Le Maire empêché
Le Premier Adjoint**



Didier VALLEE